

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2022-0718**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA**  
**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2022**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**  
**VERS LA FRANCE PAR MAISOIN SARL**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret N°2018-361 du 23 mars 2018 portant réglementation de la télémédecine en Côte D'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;
- Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice de l'activité :
- du correspondant à la protection des données, personne morale ;
  - de formation en matière de protection des données à caractère personnel ;
  - d'audit en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel ;
- Vu la Résolution n°2021-161 du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'Autorité de Régulation des Télécoms/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI).

**Par les motifs suivants :**

Considérant que **MAISOIN**, est une Société à Responsabilité Limitée au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA, sise à Abidjan, Cocody. Riviera Bonoumin, 09 BP 2852 Abidjan 09, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2019-B-211991 ; a introduit auprès de l'Autorité de Protection une demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel ;

Considérant que **MAISOIN SARL** est une entreprise qui a pour objet social l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour les habitants de la Côte d'Ivoire ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée d'autoriser le transfert transfrontalier de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel.

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert des données personnelles initiée par **MAISOIN SARL**.

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant que **MAISOIN SARL** est une société à responsabilité limitée de droit ivoirien immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, qui a fourni dans le cadre de sa demande de transfert l'extrait du casier judiciaire de son Gérant daté de moins de 03 mois ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation de transfert de données personnelles introduite par la société **MAISOIN SARL** contient tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

Ainsi, l'Autorité de protection considère que la demande d'autorisation de transfert initiée par la société **MAISOIN SARL** est recevable ;

- **Sur la nature des données objet du transfert**

L'autorité de protection constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par la décision n°2022-0717 en date du 1<sup>er</sup> Février 2022 :

✓ **Les données des professionnels de la santé :**

- **les données d'identification** : Nom, prénom, date, lieu de naissance, signature;
- **les données de situation professionnelle** : profession, numéro d'ordre des médecins, spécialité professionnelle ;
- **les données de localisation** : Adresse géographique, coordonnées Global Positioning System (GPS) du centre de santé;
- **les données de connexions** : cookies, e-mail, adresse IP ;
- **les numéros d'identification nationale** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité (CNI), passeport.
- **Les données d'infraction** : extrait du casier du judiciaire.

✓ **Les données des patients :**

- **les données d'identification** : Nom, prénom, date, lieu de naissance ;

- **les données de localisation** : Adresse géographique, lieu d'habitation, coordonnées Global Positioning System (GPS) ;
- **les données médicales** : pathologie, affection, antécédents familiaux, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques, résultats d'examens.

Considérant que les données suscitées sont traitées dans par la demanderesse par le biais de son application afin de mettre en relation des professionnels de la santé avec les patients pour la réalisation des soins à domicile, la télémédecine et les analyses épidémiologiques ; traitement autorisé par la décision n°2022-0717 en date du 1<sup>er</sup> Février 2022 ;

L'Autorité de protection considère que les données que la demanderesse envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard du transfert.

#### - **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par **MAISOIN SARL** à l'Autorité de protection a pour finalité le stockage des données des professionnels de la santé et des patients sur le serveur de **GOOGLE PLATFORM** en FRANCE.

Qu'en effet, **MAISOIN SARL** et **GOOGLE PLATFORM** ont respectivement la qualité de responsable du traitement et de sous- traitant ;

L'Autorité de protection en déduit que la finalité de la demanderesse est explicite et légitime.

#### - **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers les pays destinataires que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une autorité de protection et un niveau de protection adéquat.

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la France, pays de l'Union Européenne soumis au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) ;

Considérant que la FRANCE a une Autorité de protection, dénommée la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

L'Autorité de protection considère que **MAISOIN SARL** a apporté des garanties appropriées à la protection des données transférées à **GOOGLE PLATFORM**, en FRANCE ;

En conséquence, **MAISOIN SARL** peut être autorisé à transférer vers la FRANCE, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de lui fournir les outils de la conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) de **GOOGLE PLATFORM**, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en vigueur dans le pays destinataire des données.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès de **MAISOIN SARL** ;

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacles aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives ;

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit que **MAISOIN SARL** désigne un correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable

du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par la demanderesse, du site internet et de l'application « MAISOIN », il y a lieu de relever que **MAISOIN SARL** a un niveau de sécurité satisfaisant pour la mise en œuvre du traitement envisagé. Cependant, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de :

- Renforcer la sécurité physique en y ajoutant un contrôle d'accès, au regard des données de santé traitées ;
- Opter pour un certificat SSL offrant un niveau de confiance plus élevé ;
- **MAISOIN SARL**, doit entamer son processus de mise en conformité en vue de couvrir efficacement tous les aspects liés à la protection des données personnelles élaborer une politique de gestion des cookies et autres traceurs.

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

## Article 1 :

**MAISOIN SARL** est autorisée à transférer les données à caractère personnel vers la FRANCE, conformément à la décision n°2022-0717 en date du 1<sup>er</sup> Février 2022 :

- ✓ **Les données des professionnels de la santé :**
  - **les données d'identification** : Nom, prénom, date, lieu de naissance, signature;
  - **les données de situation professionnelle** : profession, numéro d'ordre des médecins, spécialité professionnelle ;
  - **les données de localisation** : Adresse géographique, coordonnées Global Positioning System (GPS) du centre de santé;
  - **les données de connexions** : cookies, e-mail, adresse IP ;
  - **les numéros d'identification nationale** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité (CNI), passeport.
  - **Les données d'infraction** : extrait du casier du judiciaire.
  
- ✓ **Les données des patients**
  - **les données d'identification** : Nom, prénom, date, lieu de naissance ;
  - **les données de localisation** : Adresse géographique, lieu d'habitation, coordonnées Global Positioning System (GPS) ;
  - **les données médicales** : pathologie, affection, antécédents familiaux, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques, résultats d'examens.

Les données visées au présent article concernent les utilisateurs de l'application « MAISOIN ».

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de **MAISOIN SARL**.

Il est interdit, au destinataire de transférer à nouveau, les données dans un autre pays, sans l'accord préalable du responsable du traitement d'origine.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

## **Article 2 :**

**MAISOIN SARL** est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, **MAISOIN SARL** est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

## **Article 3 :**

**MAISOIN SARL** est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert des données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par **MAISOIN SARL**, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

## **Article 4 :**

**MAISOIN SARL** est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leur droit d'accès, de rectification et de suppression par le biais des mentions légales sur son application.

La demanderesse doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

## **Article 5 :**

En application de l'article 8 du Décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, **MAISOIN SARL** établit un rapport annuel sur le transfert de donnée à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

## **Article 6 :**

**MAISOIN SARL** est tenue de désigner un correspondant à la protection des données chargé de tenir la liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toutes personnes concernées faisant la demande ;

Elle notifie la désignation dudit Correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

**Article 7 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de **MAISOIN SARL**, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Les données objet du transfert doivent être cryptés ou chiffrés et la clé de cryptage doit-être exclusivement détenue par les patients, les professionnels de la santé, les hôpitaux et les cliniques selon leurs habilitations.

Les données transférées à des fins d'analyses épidémiologiques doivent être anonymisées avant toute communication à des tiers autorisés.

**Article 9 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à **MAISOIN SARL**.

**Article 10 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> Février 2022  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

